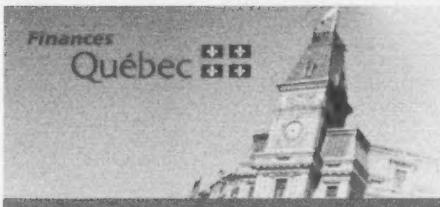

BULLETIN D'INFORMATION

11 juillet 2014 **2014-7**

MODIFICATIONS À DIVERSES MESURES CONCERNANT LES PARTICULIERS OU LES ENTREPRISES

Le présent bulletin d'information expose en détail les modifications apportées à certaines mesures touchant les particuliers ou les entreprises. Ces modifications, pour la plupart d'ordre technique, visent à améliorer la cohérence et l'intégrité du régime fiscal.

En ce qui a trait aux particuliers, ces modifications portent sur la non-imposition de certaines indemnités de repas et de transport versées aux employés effectuant des heures supplémentaires ainsi que sur l'étalement de certains paiements forfaitaires aux fins du calcul de la contribution santé.

Pour ce qui est des entreprises, les modifications ont pour but de préciser les conditions d'admissibilité aux crédits d'impôt remboursables visant à encourager la création de nouvelles sociétés de services financiers.

En outre, ce bulletin vise à rendre publique la période de conservation des pièces justificatives au soutien des déductions et des crédits d'impôt demandés par les particuliers au moyen de leur déclaration de revenus.

Pour toute information concernant les sujets traités dans ce bulletin d'information, les personnes intéressées peuvent s'adresser au secteur du droit fiscal et des politiques locales et autochtones en composant le 418 691-2236.

Les versions française et anglaise du présent bulletin sont disponibles sur le site Internet du ministère des Finances à l'adresse www.finances.gouv.qc.ca.

MODIFICATIONS À DIVERSES MESURES CONCERNANT LES PARTICULIERS OU LES ENTREPRISES

1. NON-IMPOSITION DE CERTAINES INDEMNITÉS DE REPAS ET DE TRANSPORT VERSÉES AUX EMPLOYÉS EFFECTUANT DES HEURES SUPPLÉMENTAIRES 3

2. CALCUL DE LA CONTRIBUTION SANTÉ PAYABLE PAR LES PARTICULIERS QUI REÇOIVENT CERTAINS PAIEMENTS FORFAITAIRES 4

3. MODIFICATIONS AUX CRÉDITS D'IMPÔT REMBOURSABLES VISANT À ENCOURAGER LA CRÉATION DE NOUVELLES SOCIÉTÉS DE SERVICES FINANCIERS 6

4. DURÉE DE CONSERVATION DES PIÈCES JUSTIFICATIVES APPUYANT UNE DEMANDE D'ALLÈGEMENT FISCAL 7

1. NON-IMPOSITION DE CERTAINES INDEMNITÉS DE REPAS ET DE TRANSPORT VERSÉES AUX EMPLOYÉS EFFECTUANT DES HEURES SUPPLÉMENTAIRES

Selon la législation fiscale actuelle, un particulier est, sous réserve de certaines exceptions, tenu d'inclure dans le calcul de son revenu provenant, pour une année, d'une charge ou d'un emploi la valeur de toute indemnité de repas ou de transport entre son lieu ordinaire de résidence et son lieu de travail qu'il reçoit dans l'année, que ce soit sous forme d'allocation ou de remboursement ou sous toute autre forme, en raison des heures supplémentaires qu'il effectue dans l'exercice des fonctions afférentes à sa charge ou à son emploi.

Il en va de même de tout montant correspondant à l'excédent de la valeur d'un repas ou d'un service de transport entre son lieu ordinaire de résidence et son lieu de travail qui lui est fourni dans l'année en raison des heures supplémentaires qu'il effectue dans l'exercice des fonctions afférentes à sa charge ou à son emploi sur le montant qu'il paie à l'égard de ce repas ou de ce service de transport.

Toutefois, la législation fiscale prévoit que, lorsque des heures supplémentaires sont effectuées à la demande de l'employeur pour une durée prévue d'au moins trois heures consécutives et sont peu fréquentes ou de nature occasionnelle, aucun montant n'est à inclure dans le calcul du revenu provenant de la charge ou de l'emploi d'un particulier relativement :

- à un repas fourni ou à une indemnité de repas prenant la forme d'un remboursement total ou partiel, sur présentation des pièces justificatives si la valeur du repas fourni relativement à des heures supplémentaires ou de l'indemnité pour un tel repas est raisonnable;

- à une indemnité de transport ou à un service de transport fourni si :

  - d'une part, le transport en commun n'est pas disponible ou il est raisonnable de considérer, compte tenu des circonstances, que la sécurité du particulier serait menacée en raison de l'heure à laquelle le transport est effectué,

  - d'autre part, s'il s'agit d'une indemnité de transport, celle-ci constitue le remboursement total ou partiel, sur présentation des pièces justificatives, des frais de transport par taxi que le particulier a engagés en raison des heures supplémentaires pour se déplacer entre son lieu ordinaire de résidence et son lieu de travail.

Ces exceptions visent à tenir compte de la réalité économique du marché du travail où il n'est pas rare qu'un employé soit appelé à effectuer des heures supplémentaires occasionnant des dépenses de repas ou de transport qui n'auraient pas été autrement engagées.

Afin que la durée prévue des heures supplémentaires à effectuer corresponde davantage aux pratiques en usage dans le monde du travail, la législation fiscale sera modifiée pour abaisser à au moins deux heures consécutives la durée des heures supplémentaires.

Cette modification s'appliquera à compter de l'année d'imposition 2014.

2. CALCUL DE LA CONTRIBUTION SANTÉ PAYABLE PAR LES PARTICULIERS QUI REÇOIVENT CERTAINS PAIEMENTS FORFAITAIRES

Depuis l'année 2013, les adultes dont le revenu net est supérieur à un montant de 18 000 $[1] sont généralement tenus de payer une contribution santé afin d'aider à assurer le financement du système public de soins de santé. Le montant de la contribution santé qui est payable par un adulte pour une année est établi en fonction de son revenu net pour l'année.

Il s'ensuit que les particuliers qui reçoivent au cours d'une année un paiement forfaitaire qui est attribuable à une ou plusieurs années antérieures pourraient être tenus de payer une contribution santé plus élevée que celle qu'ils auraient eu à payer si les revenus faisant l'objet du paiement forfaitaire avaient été reçus au cours de chacune des années auxquelles ils se rapportent.

Afin que la réception de certains paiements forfaitaires attribuables à une ou plusieurs années antérieures n'augmente pas de façon indue le montant payable, pour toute année postérieure à l'année 2012, au titre de la contribution santé par les bénéficiaires de tels paiements, un mécanisme d'étalement similaire à celui qui est applicable aux fins du calcul de la cotisation des particuliers aux Fonds des services de santé sera mis en place.

Tout particulier qui aura reçu au cours d'une année donnée postérieure à l'année 2012 un paiement forfaitaire admissible, dont une partie au moins égale à 300 $ se rapporte à une ou plusieurs années antérieures, pourra demander, pour cette année donnée, le bénéfice de ce nouveau mécanisme d'étalement.

À cette fin, sera considéré comme un paiement forfaitaire admissible :

- un revenu provenant d'une charge ou d'un emploi, par suite d'un jugement, d'une sentence arbitrale ou d'un contrat par lequel les parties terminent un procès;
- une prestation d'adaptation pour les travailleurs, une prestation d'assurance-emploi, une prestation du Régime québécois d'assurance parentale, une prestation du Régime de rentes du Québec ou une prestation du Régime de pensions du Canada;
- une pension alimentaire ou un remboursement d'un montant versé à titre de pension alimentaire qui est visé au premier alinéa de l'article 312.5 de Loi sur les impôts[2];
- tout autre montant, autre qu'un revenu provenant d'une charge ou d'un emploi, qui, de l'avis du ministre, causerait un fardeau supplémentaire indu s'il était pris en considération pour déterminer la contribution santé payable pour l'année de sa réception.

Lorsqu'un particulier aura recours au mécanisme d'étalement pour une année donnée, son revenu pour l'année sera réputé, aux fins du calcul de la contribution santé qu'il doit payer pour cette année, ne pas comprendre la partie de tout paiement forfaitaire admissible compris dans ce revenu qui se rapporte à une année antérieure.

---

1 Ce montant est sujet à une indexation annuelle automatique.

2 RLRQ, chapitre I-3.

Toutefois, le particulier devra redresser le montant de sa contribution santé ainsi calculée pour l'année donnée d'un montant égal à l'ensemble des montants représentant chacun le montant de l'ajustement à l'égard d'une année, antérieure à l'année donnée et postérieure à l'année 2012, à laquelle est attribuable un paiement forfaitaire admissible, ci-après appelée « année antérieure admissible ».

Le montant de l'ajustement à l'égard d'une année antérieure admissible donnée devra, pour l'application du mécanisme d'étalement à une année donnée, être déterminé au moyen de la formule suivante :

[Excédent du montant rectifié de la contribution santé à payer pour l'année antérieure admissible sur la contribution santé à payer pour cette année − Montant cumulatif des redressements apportés dans une année précédente à l'égard de la contribution santé pour l'année antérieure admissible]

Pour l'application de cette formule :

— l'expression « montant rectifié de la contribution santé à payer » par un particulier pour une année antérieure admissible donnée s'entendra de la contribution santé qui aurait été à payer par le particulier pour l'année antérieure admissible, si tous les paiements forfaitaires admissibles attribuables à cette année qui sont soumis, pour l'année donnée ou une année précédente, au mécanisme d'étalement avaient été reçus immédiatement avant la fin de l'année antérieure admissible et inclus dans le calcul du revenu du particulier pour l'année antérieure admissible;

— l'expression « montant cumulatif des redressements apportés dans une année précédente à l'égard de la contribution santé » s'entendra, pour une année antérieure admissible donnée, de l'ensemble des montants représentant chacun le redressement de la contribution santé déterminé pour une année qui précède l'année donnée, par suite de l'application du mécanisme d'étalement à un paiement attribuable à l'année antérieure admissible.

De plus, lorsqu'un paiement forfaitaire admissible reçu dans une année donnée sera attribuable à une année antérieure admissible qui s'est terminée avant l'année précédant immédiatement l'année donnée, un montant, ci-après appelé « montant tenant lieu d'intérêts », devra être ajouté dans le calcul de la contribution santé à payer du particulier pour l'année donnée.

Plus précisément, le montant tenant lieu d'intérêts qui devra être payé par un particulier pour une année donnée sera égal au montant des intérêts qui seraient calculés, à l'égard de chacune des années antérieures admissibles concernées, au taux d'intérêt prescrit payable sur un remboursement dû en vertu d'une loi fiscale pour la période ayant commencé le 1er mai de l'année suivant l'année antérieure admissible concernée et s'étant terminée immédiatement avant l'année donnée sur le montant de l'ajustement déterminé pour l'année donnée à l'égard de cette année antérieure admissible.

3. MODIFICATIONS AUX CRÉDITS D'IMPÔT REMBOURSABLES VISANT À ENCOURAGER LA CRÉATION DE NOUVELLES SOCIÉTÉS DE SERVICES FINANCIERS

À l'occasion du discours sur le budget du 20 mars 2012, deux crédits d'impôt remboursables ont été mis en place afin d'encourager la création de nouvelles sociétés de services financiers[3].

D'une part, une société admissible peut bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable pour l'embauche d'employés. Ce crédit d'impôt représente 24 % du salaire admissible que la société verse à ses employés admissibles au cours d'une année d'imposition comprise dans une période de cinq ans d'admissibilité à ce crédit d'impôt. Toutefois, ce crédit d'impôt est limité à 24 000 $ par employé admissible sur une base annuelle.

D'autre part, une société admissible peut bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable qui représente 32 % des dépenses admissibles qu'elle verse au cours d'une année d'imposition comprise dans cette période de cinq ans. Toutefois, ce crédit d'impôt est limité à 120 000 $ sur une base annuelle[4].

Ces deux crédits d'impôt sont conjointement appelés le « crédit d'impôt remboursable pour les nouvelles sociétés de services financiers ».

Deux modifications seront apportées à la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (ci-après appelée la « loi-cadre »)[5] de façon à refléter fidèlement l'intention de la politique fiscale qui sous-tend ce crédit d'impôt.

❑ Précision concernant les activités admissibles réalisées par une société

Lors de l'instauration du crédit d'impôt remboursable pour les nouvelles sociétés de services financiers, il a été indiqué qu'une société doit démontrer que ses activités consistent ou consisteront en l'une ou plusieurs des activités énumérées pour l'application de ce crédit d'impôt[6]. Ainsi, l'intention de la politique fiscale est qu'une société doive exercer la totalité de ses activités parmi l'une ou plusieurs de ces activités[7].

Dans ce contexte, une modification sera apportée à la loi-cadre de façon à préciser que la totalité des activités d'une société doit consister en l'une ou plusieurs des activités admissibles pour l'application de ce crédit d'impôt. Aussi, une société ne pourra obtenir un document sectoriel que si elle démontre que la totalité des activités qu'elle exerce se qualifie à titre d'activités admissibles.

Cette modification s'appliquera de façon déclaratoire.

---

3 MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Budget 2012-2013 – Renseignements additionnels sur les mesures fiscales du budget*, 20 mars 2012, p. 44-52.

4 MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Budget 2014-2015 – Renseignements additionnels sur les mesures fiscales du budget*, 4 juin 2014, p. 46. Antérieurement, ces taux étaient de 30 % et de 40 %, pour des plafonds annuels de 30 000 $ et de 150 000 $ respectivement.

5 RLRQ, chapitre P-5.1.

6 Voir la note 3, p. 45.

7 Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales, annexe E, art. 6.5.

❑ Assouplissement du critère portant sur l'absence de lien de dépendance avec un client

Pour bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour les nouvelles sociétés de services financiers, une société doit rendre des services financiers à un client avec lequel elle n'a aucun lien de dépendance[8].

Ainsi, la totalité des services rendus par une société admissible tout au long d'une année d'imposition doit l'être auprès de clients avec lesquels elle n'a aucun lien de dépendance.

Un assouplissement sera apporté à ce critère d'admissibilité afin qu'une société puisse rendre, de façon marginale, des services à des clients avec lesquels elle a un lien de dépendance. Ainsi, la loi-cadre sera modifiée de façon qu'une société soit dorénavant tenue de rendre la totalité ou presque de ses services à des clients avec lesquels elle n'a aucun lien de dépendance.

Cette modification s'appliquera à l'égard d'une année d'imposition d'une société qui se terminera après le jour de la publication du présent bulletin d'information.

4. DURÉE DE CONSERVATION DES PIÈCES JUSTIFICATIVES APPUYANT UNE DEMANDE D'ALLÈGEMENT FISCAL

La Loi sur l'administration fiscale[9] prévoit que quiconque exploite une entreprise ou est tenu de déduire, de retenir ou de percevoir un montant en vertu d'une loi fiscale doit tenir des registres à son établissement, à sa résidence ou à tout autre lieu que le ministre désigne. Ces registres, de même que toute pièce à l'appui des renseignements qu'ils contiennent, doivent généralement être conservés pendant six ans après la dernière année à laquelle ils se rapportent.

Toutefois, cette loi ne prévoit pas la période de temps pendant laquelle un contribuable doit conserver les pièces justificatives appuyant un allègement fiscal demandé en vertu d'une loi fiscale[10], lorsque le contribuable n'a pas l'obligation de consigner des renseignements dans un registre à l'égard de cet allègement.

De même, la Loi sur les impôts[11] ne contient aucune disposition d'application générale concernant la durée de conservation des pièces justificatives appuyant une demande d'allègement fiscal. Cependant, pour la plupart des crédits d'impôt destinés aux particuliers qui ont été instaurés au cours des dernières années, il a été spécifiquement prévu que les pièces justificatives appuyant la demande d'allègement fiscal doivent être conservées pendant six ans après la dernière année à laquelle elles se rapportent[12].

---

8 *Ibid.*, art. 6.7.

9 RLRQ, chapitre A-6.002.

10 À titre d'exemple, un allègement fiscal peut prendre la forme d'une déduction dans le calcul du revenu net ou du revenu imposable, d'une non-inclusion dans le calcul du revenu, d'un crédit d'impôt non remboursable, d'un crédit d'impôt remboursable ou d'un remboursement.

11 RLRQ, chapitre I-3.

12 La durée de conservation des pièces justificatives a été prévue à l'égard, entre autres, du crédit d'impôt remboursable pour le maintien à domicile des aînés, du crédit d'impôt remboursable pour les activités des jeunes, du crédit d'impôt additionnel de 25 % pour un premier don important en culture, du crédit d'impôt pour le mécénat culturel des particuliers, du crédit d'impôt remboursable ÉcoRénov, du crédit d'impôt remboursable LogiRénov et du crédit d'impôt remboursable pour les activités des aînés.

Par ailleurs, pour l'application du régime d'imposition fédéral, les contribuables ont généralement l'obligation de conserver leurs pièces justificatives pendant six ans après la dernière année à laquelle elles se rapportent[13].

Aussi, afin de faciliter l'administration du régime fiscal et d'uniformiser les règles concernant la durée de conservation des pièces justificatives, la Loi sur l'administration fiscale sera modifiée pour prévoir que les contribuables seront généralement tenus de conserver les pièces justificatives appuyant toute demande d'allègement fiscal – autre qu'un allègement fiscal pour lequel des renseignements doivent déjà être consignés dans un registre –, pendant six ans après la dernière année à laquelle elles se rapportent ou, si leur déclaration de revenus a été transmise en retard, pendant six ans après la date à laquelle elle aura été transmise.

Pour plus de précision, lorsque des pièces justificatives seront tenues sur support électronique ou informatique, elles devront être conservées de façon intelligible sur ce même support.

La durée de conservation des pièces justificatives pourra excéder six ans dans l'éventualité où un contribuable aura notifié un avis d'opposition à une cotisation ou sera partie à un appel interjeté en vertu d'une loi fiscale. Dans de tels cas, les pièces justificatives nécessaires à l'examen de l'opposition ou de l'appel devront être conservées jusqu'à l'expiration du délai d'appel ou jusqu'au prononcé du jugement sur cet appel et, le cas échéant, jusqu'à l'expiration de tout autre délai d'appel ou jusqu'au prononcé du jugement en disposant.

Dans tous les cas, le ministre pourra autoriser par écrit un contribuable à se départir de pièces justificatives qu'il doit conserver avant l'expiration de la période de conservation prévue.

13 Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C., 1985, c. 1, 5e suppl.), art. 230.